

Association pour la Protection des sites du Clos Martel, des Vallières et du Plan de l'Estéron  
**Association pour la Protection des sites du Clos Martel, des Vallières et du Plan de l'Estéron**

**A.P.S.C.M.V.P.E.**

Déclarée sous le n° W061004622

Chemin des Carlons - Le Clos Martel - 06510 - LE BROCC - Tel : 06 01 45 18 56

Courriel : [closmartel@gmail.com](mailto:closmartel@gmail.com)

Site internet : <http://le-broc.fr/asso/wp-login.php>

Le Broc le 27 Novembre 2013

Monsieur Emile TORNATORE  
Maire de Le Broc  
Hôtel de Ville  
06510 LE BROCC

**LR/AR**

**Objet : recours gracieux contre POS de Le Broc valant PLU  
et principalement contre l'aménagement du Plan de l'Estéron**

Monsieur Le Maire,

Notre association a l'honneur de former un recours gracieux visant au retrait pour illégalité de la délibération du Conseil Municipal de Le Broc du 5 Octobre 2013 affichée en Mairie et publiée sur Nice-Matin le 14 octobre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Le Broc.

Cette délibération nous paraît en effet entachée de nombreux vices affectant aussi bien sa légalité interne que sa légalité externe.

**Violation de la légalité externe.**

**Rappel des faits :**

- **Le 1<sup>er</sup>/07/1988** : Délibération du Conseil Municipal de LE BROCC autorisant l'ouverture d'une carrière (casier N° 5) (*pièce n°1*)
- **Le 16/11/1988** : enquête réalisée par la mairie auprès des riverains (*pièce n°2*)

- **Le 31/08/1994** : demande d' autorisation d'extraction casier 5 (*citée dans l'arrêté préfectoral de 1995*)
- **Le 10/01/1995** : enquête publique (*citée dans l'arrêté préfectoral de 1995*)
- **Le 19/11/1995** : Arrêté préfectoral portant autorisation d'une carrière casier 5, qui détermine les conditions d'exploitation (**pièce n°3**)
- **Le 11/03/1999** : Signature du Contrat d'exploitation du casier 5, prévoyant au Chapitre III, Article 13 « *Obligations relatives au réaménagement du site* », la contribution par l'exploitant au réaménagement du site après sa fermeture, avec la réalisation d'un arboretum, conformément au plan de travaux joint au contrat et paraphé par les parties. (**pièce n° 4**)
- **Le 16/02/2009** : délibération sur la présentation au Conseil Municipal du périmètre de pré-ZAD prévu par l'OIN plaine du Var (**pièce N° 5**)
- **Le 04/04/2011**: le Conseil Municipal prescrit la révision générale du POS valant élaboration du PLU et les modalités de concertation. (**pièce N° 6**)
- **Le 21/06/2011**: Monsieur Le Préfet établit un arrêté portant création et délimitation d'un périmètre de ZAD sur le territoire de la commune de Le Broc. Cet arrêté précise qu'il est envisagé de réaliser sur le secteur du Plan de l'Estéron un pôle agro-forestier et des activités économiques de loisirs. (**pièce n° 7**)
- **Le 14/11/2011**: le Conseil Municipal signe la convention d'intervention foncière sur la ZAD dans le périmètre de l'OIN avec l'EPA Basse vallée du Var, le département des Alpes-Maritimes, et l'EPCI NICE COTE D'AZUR (phase d'anticipation). En aucun cas un nom de Société n' est indiqué. (**pièce n°8**)
- **Le 28/11/2011**: Dans les infos économiques n° 765 "*l'actualité économique en Rhône-Alpes*" Sud infos publie une interview de Monsieur Paul COULOMP "*La scierie Paul COULOMP à toute vapeur*", dans lequel il détaille son projet de nouveau pôle d'activité et le situe clairement sur la ZI de Carros-Le Broc. (**pièce n° 9**)
- **Le 12/12/2011**: En session ordinaire et en informations diverses le Maire de Le Broc informe de la création d'un « *pôle de valorisation de la biomasse forestière* » (ce pôle comprendrait une plateforme de réception, de fabrication et de stockage de la biomasse, une scierie, une unité de production de granulés et une unité de cogénération biomasse énergies) (**pièce n° 10**)
- **Le 19/12/2011**: en Conseil Municipal le Maire de LE BROC informe qu'un projet de « *valorisation de la filière bois et de l'énergie biomasse* » est à l'étude sur la commune. (**pièce n°11**)
- **Le 28/01/2012**: 1<sup>ère</sup> réunion avec les habitants de LE BROC (plus d'une bonne centaine de personnes) concernés par le projet, convoqués par Mr le Maire par courrier nominatif, en présence de Mrs. COULOMP et Jauffret, MR GUIBOLINI d'ERDF, et d'élus Brocois. Présentation du projet et opposition majoritaire de l'assemblée, mais aucun PV de réunion indiquant cette opposition massive n'a été rédigé. (**pièce n°12**)
- **Le 17/03/2012** : réunion en Mairie avec les porteurs du projet et toujours les habitants concernés, plus Région Verte, Métropole Bleue et Green Peace. Réserves émises par Région Verte (Mr Noël PERNA ne trouve pas ce projet pertinent dans ce lieu où il va attirer beaucoup de nuisances), Green Peace arrivé en retard intervient peu et signale tout de même qu'au Canada des chercheurs ont prouvé que la biomasse forestière pollue plus que le charbon. La population concernée oppose toujours un refus catégorique.
- **Le 23 avril 2012** : voyage en Italie avec Mr le Maire, Mrs COULOMP ET JAUFFRET et des élus, ne sont présents que quelques représentants de la population concernée. Certains n'ont pu assister

à cette visite n'ayant été prévenus que le vendredi pour le lundi. Les participants au projet manifestent leur opposition compte tenu des nuisances sonores provoquées par l'établissement visité, des particules fines noires polluantes s'échappant par la cheminée (20 mètres de hauteur) et retombant sur les visiteurs. (un film a été réalisé par l'un des visiteurs, ainsi que des photos). Opposition toujours au projet.

- **Peu après la visite une** réunion est organisée par le Maire : une seule personne représentant la population concernée a été invitée, qui, de plus, n'avait pas pu participer à la visite en Italie.
- **Le 24/05/2012** : Délibération sur la création d'un pôle de valorisation de la biomasse forestière, projet Coulomp - autorisation signature du bail emphytéotique **(pièce n°13)**
- **Le 18/06/2012** : Délibération sur le PLU, débat sur le projet d'aménagement et de développement durable **(pièce n°14)**
- **Le 17/09/2012** : Délibération : Création d'un pôle de valorisation de la biomasse forestière - Projet Coulomp - modification du projet de bail emphytéotique à la demande de Mr Coulomp **(pièce n°15)**
- **Le 08/04/2013**: Délibération sur le plan de protection de l'atmosphère: avis favorable **(pièce n°16)**
- **Le 05/06/2013**: Délibération de la commune de LE BROC ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale du POS, valant élaboration du PLU. **(pièce n° 17)**
- **Le 08/07/2013** : le conseil d'Administration de l'OIN présente son programme d'écologie industrielle. L'aménagement de la scierie et de l'usine Biomasse se situe dans la Zone Carros-Le Broc. Ce projet avait été mis en place en associant la ZI de Carros-Le Broc et les services du Ministre de l'Industrie de l'époque. **(pièce n°18)**
- **Juillet 2013** : malgré la période estivale, certains habitants concernés déposent leurs requêtes motivées auprès du Commissaire Enquêteur, qui émet des restrictions et recommandations, dont certaines ont été retenues dans ses conclusions **(pièce n° 19 : p 75 et 76 du rapport du commissaire enquêteur)**
- **Le 06/08/2013**: Délibération : Création d'un pôle de valorisation de la biomasse forestière - Projet Coulomp - modification du projet de bail emphytéotique à la demande de M. Coulomp **(pièce n° 20) (3ème modification)**

Le calendrier des événements montre que, loin de privilégier l'intérêt général, la création de la ZAD du Plan de l'Estéron, qui forme une enclave dans les espaces naturels du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, n'a été faite que pour satisfaire les intérêts privés des scieries JAUFFRET et COULOMP auquel s'est associée ERDF.

Au moment des premières annonces, aucune étude d'impact n'avait encore été réalisée sur le Plan de l'Estéron, aucune étude sur la faune et la flore n'a été menée alors que le projet de ZAD est mitoyen avec les Zones NATURA 2000 (lac du Broc, bec de l'Estéron, l'Estéron lui-même), avec circulation des espèces protégées dans les corridors verts et bleus du bec de l'Estéron.

Nier la présence, dans cette enclave, des mêmes espèces protégées recensées tout autour de la zone projetée, signifierait-il par exemple que le lézard ocellé a connaissance de la limite virtuelle de la future ZAD et qu'il la contourne ???

Aucune étude d'impact n'a été réalisée au niveau des quartiers directement concernés, le Clos Martel et les Vallières : aucun enquêteur ne s'est présenté chez les habitants afin d'évaluer les

nuisances induites par ce projet, contrairement à ce qui est annoncé dans le rapport du Commissaire Enquêteur.

Mr le Maire parle de deux hameaux (les Carlons et les Soubrans) dont il faut mettre en valeur le patrimoine vernaculaire. De la même façon, il a toujours présenté le Clos Martel comme un lieu à protéger. Or le hameau des Carlons qui surplombe le Plan de l'Estéron, est également impacté, comme tous les secteurs prétendument à protéger et les nombreuses habitations oubliées dans le PLU.

Il faut tout de même rappeler que tous les riverains du Clos Martel, des Vallières, les hameaux des Carlons et des Soubrans ont déjà subi pendant plusieurs années les nuisances de l'extraction de matériaux sur le casier 5, pour laquelle un document contractuel impose qu'elle se poursuive par la réhabilitation naturelle des terrains avec la création d'un arboretum. (*pièce n°4*)

Il faut aussi souligner que l'étude ne prend pas en compte l'aggravation du risque incendie généré par la présence d'un complexe scierie-cogénération, à proximité immédiate de la forêt et de la ripisylve à moins de 5m, mettant en danger la population des quartiers riverains et au-delà, risque pour lequel aucun plan de protection (PPRIF) n'a été élaboré à ce jour. Rappelons qu'en 1974 un incendie avait détruit une grande partie des Vallières et du Clos Martel.

N'oublions pas que jusqu'alors, le projet COULOMP-JAUFFRET n'avait trouvé aucune commune dans le département acceptant de l'accueillir. Il a finalement été envisagé au Broc grâce à l'aide du député Européen en charge de la filière bois, du Président de NCA, et de Mr le Maire de Le Broc. Cette implantation arrêtée par le Préfet de l'époque M Jean-Michel DREVET (ancien directeur de cabinet du même président), avec l'aval de Madame MALLEMANCHE, Sous-préfète à Grasse. La volonté des acteurs concernés d'instruire ce projet sans étude d'impact préalable, nous font douter de la procédure.

Dans ces conditions, et comme il est mentionné dans le rapport du Commissaire Enquêteur, *"le projet envisagé sur le site devra de toute manière, faire l'objet d'une étude d'impact et d'une autorisation préfectorale au titre des ICPE"*, nous demandons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes d'ordonner une étude d'impact préalable et de diligenter une enquête publique partielle concernant le Plan de l'Estéron et l'habitat collinaire environnant.

## **Violation de la légalité interne.**

### **Erreur manifeste d'appréciation et sous-évaluation de la population concernée.**

Le vice le plus grave qui affecte la légalité interne de la délibération approuvant le PLU est indiscutablement la sous-estimation manifeste du nombre de personnes concernées par ce projet, sous-estimation des nuisances engendrées par la scierie et la cogénération, sous-estimation de l'augmentation du trafic routier sur des infrastructures inappropriées, sous-estimation de l'impact sur l'environnement et les aménagements de loisirs-nature réalisés et projetés par le Conseil Général (lac du Broc, piste verte, sentiers de randonnées, base nautique, centre équestre, etc....).

Mais cette sous-estimation manifeste est récurrente dans le périmètre de l'OIN.

Vous trouverez, énoncées ci-dessous différentes nuisances impactant la population concernée de plus d'une centaine d'habitants et leur environnement.

Alors que le Plan de l'Estéron fait partie du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, alors qu'il est logiquement traversé par la trame verte et bleue, le PLU le prétend en « continuité » de la ZI Carros-Le Broc. Mais il n'y a pas continuité : la photo ci-jointe (*1ere pièce en introduction*) montre que ce

projet va enclaver le Lac du BROC, zone Natura 2000 et ses espaces de loisir-nature, entre 2 zones industrielles, et provoquer une rupture de la continuité écologique et des corridors verts et bleus.

- **Nuisances sonores** (scierie) : le bruit montera du Plan de l'Estéron vers les collines, le Clos Martel, les Vallières, les Ribes, de même que certaines habitations sur le versant de la commune de Gilette, seront gravement impactées. Les riverains ont déjà vécu l'expérience et le stress occasionné par le bruit des travaux sur le casier 5 et du concasseur qui se trouvait à l'emplacement exact de l'usine projetée. Le bruit est devenu la 2<sup>ème</sup> source de nuisance nationale avec impact sur la santé.
- **Nuisances sur la santé** : dues aux rejets des particules fines par la cheminée (dont la hauteur sera d'environ 20 mètres), portées par le vent qui souffle dans le secteur 300 jours par an. Alors que l'agglomération Niçoise (avec 15 autres en France) s'est vu infliger une assignation par la Cour Européenne de Justice pour dépassement des taux de particules fines depuis 2010, nécessitant la mise en révision du plan de protection de l'atmosphère, ce projet va encore aggraver ces émissions.
- **Nuisances du fait de la diminution de la valeur patrimoniale** des habitations impactées (bruit, pollution, dégradation de la qualité de vie et des paysages).
- **Nuisances : car ignorance volontaire de la flore et de la faune.** Ce secteur, riverain de zones Natura 2000 (le bec de l'Estéron, le lac du Broc, l'Estéron lui-même), comporte lui aussi des espèces protégées. Comment prétendre que, comme par hasard, le lézard ocellé s'arrête à la limite et contourne le site ??? Une véritable étude d'impact indépendante et sérieuse sur la biodiversité du site est indispensable, préalablement à tout projet.
- **Nuisances car discontinuité** avec la ZI de Carros-Le Broc, car ce projet sera une enclave industrielle dans les zones naturelles qui l'entourent.
- **Nuisances par l'augmentation du trafic** routier avec un flux de camions desservant la scierie et évacuant les déchets (cendres, suies, etc).
- **Nuisances avec le risque technologique** : incendie, pollution des sols et de la nappe phréatique par les produits tels que vernis, solvants et autres essences vendus (notamment ventes en ligne) par la scierie COULOMP-JAUFFRET.
- **Dégradation de l'environnement**, notamment des Carlons, des Soubrans, des Vallières et du Clos Martel, toujours présenté par Mr le Maire comme un *"lieu où l'environnement naturel est de toute beauté, avec un parc d'oliviers centenaires"*. L'Oliveraie du Clos Martel reçoit régulièrement les écoles et le centre de loisirs.

### **Détournement de pouvoir**

Le PLU nous apparaît par ailleurs entaché d'un détournement de pouvoir en ce que, singulièrement pour la partie concernant l'aménagement des terrains communaux, c'est l'intérêt d'une entreprise privée qui est privilégié et non l'intérêt général.

### **Violation de normes supra-communales**

#### **La zone naturelle et les espaces protégés**

Le Plan de l'Estéron est une zone naturelle (ZN) au même titre que le lac du Broc (ZNI) et le bec de l'Estéron (Arrêté de protection biotopes) qui sont classés ZN.

En effet, il s'agit d'une ancienne plaine alluviale endiguée qui s'étend du bord Nord de la ZID de Carros jusqu'à la partie Nord du Plan de l'Estéron.

Il y a eu deux phases d'exploitation en carrière :

1. les casiers Sud, extraction non contenue qui a abouti à la formation du lac du Broc sur une étendue de 40 ha résultant de la remontée de la nappe phréatique du Var,
2. les casiers Nord correspondant au Plan de l'Estéron, extraction de granulats et remblaiement par des matériaux inertes hors BTP.

Dans l'attente de la stabilisation du remblaiement et des travaux de réaménagement prévus au contrat d'exploitation, la nature a repris ses droits sur toute cette zone, retrouvant progressivement les mêmes caractéristiques faunistiques et florales que le bec de l'Estéron devenu zone protégée et de la zone du lac du Broc devenue zone naturelle et parc départemental.

Même si cette zone est dite en friche dans le document 2B du PLU page 6, c'est une friche riche de plus de 80 espèces différentes.

Comment peut-on dire pour une zone qui a la même histoire que l'une devient un parc naturel protégé et l'autre un espace « *délaissé* » (cf. page 27 de l'étude de discontinuité) ?

Pour justifier l'emprise de la ZAD sur le Plan de l'Estéron, le rapport de présentation indique page 175 que la zone 2AUI a été délimitée d'après « *l'état des lieux de la zone portant sur la partie fortement anthropisée* » par les activités de gravières et de stockage d'agrégats » ;

Or, d'une part l'ancien casier 5 doit retrouver son aspect naturel après réhabilitation et, non être ouvert à l'urbanisation qui plus est industrielle, et d'autre part, la seule zone actuellement anthropisée, qui représente tout au plus 1 ha, résulte de l'autorisation temporaire (4 mois) accordée par la mairie à une entreprise privée, de pratiquer une activité de concassage. Les photos aériennes démontrent bien que la zone occupée par cette activité est loin d'atteindre les 3,8 ha que représente la zone 2AUI.

La nature a commencé la reconquête du site.

Il est à noter que cette zone dite du Plan de l'Estéron était classée dans le POS initial en zone Nc, c'est-à-dire en zone agricole protégée.

Nous sommes quand même loin de l'aspect lunaire et désertique que donne la lecture du rapport 2B à cet espace naturel dont la richesse est démontrée.

## Par rapport aux textes réglementaires

Pour justifier la création de la ZAD du Plan de l'Estéron, le rapport de présentation s'appuie sur diverses réglementations tout en les contournant.

**La loi montagne** (article L 145-3-III) indique que l'urbanisation doit se réaliser en continuité de l'existant, ce qui n'est pas le cas de la ZAD qui est séparée de la ZI par le Parc Naturel Départemental du lac du Broc qui s'étend sur 40 ha.

Cependant il peut y avoir dérogation si deux conditions sont remplies :

- si les espaces, paysages, et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et montagnard sont préservés,
- autorise sous forme « des zones d'urbanisation future » de taille et de capacité d'accueil limitée.

Aucune de ces deux conditions ne seront respectées puisque le schéma d'aménagement prévoit sur une surface de 3,8 ha, la création de 6 bâtiments d'une emprise au sol de 4 000 m<sup>2</sup> avec des hauteurs allant jusqu'à 18 m et 20 m pour la cheminée.

Il y a donc infraction à la loi montagne.

De plus, cette même loi protège les plans d'eau en stipulant qu'aucune construction ne peut y être érigée à moins de 300 m ; or, l'emprise au sol de cette ZAD commence à moins de 100 m de la rive du lac.

**La loi du Grenelle II de l'environnement** qui initie la création de trames vertes et bleues (article L 371-1) favorisant la sauvegarde de la biodiversité en diminuant la fragmentation des habitats naturels, des habitats d'espèces, identifie des corridors écologiques nécessaires à la préservation des espaces importants pour la protection de la biodiversité.

**Concernant la trame verte**, la création de la ZAD va provoquer la rupture de la continuité écologique entre les deux zones naturelles que sont le lac du Broc et le Nord du Plan de l'Estéron (3 ha), en y intercalant une enclave industrielle, avec des bâtiments de grande hauteur générant des nuisances sonores et des émissions dans l'atmosphère, incompatibles avec la qualité de l'environnement nécessaire aux activités de loisirs dont le Conseil Général finance le développement du lac à proximité immédiate. En aucun cas la zone tampon de 5 m de large prévue en bordure Ouest de la ZAD, ne peut prétendre à compenser la continuité écologique perdue.

La trame verte disparaîtra de cette zone.

**Concernant la trame bleue** constituée par les rivières, la limite de la ZAD s'approche de l'Estéron à moins de 50 m, ce qui provoquera une altération de cette trame, d'autant plus dommageable que le Rapport de Présentation (*version septembre 2013*) relève page 82 que le lac du Broc est « *un élément précieux au titre de la trame bleue car il assure le lien entre les coteaux et le fleuve Var* ».

Alors que le Plan de l'Estéron joue le même rôle de lien entre l'Estéron et les coteaux, le projet industriel provoquera une rupture de ce lien.

La trame bleue sera donc malmenée.

**Enfin, il existe un corridor écologique**, nommé « vallon de la Font de Roche » représenté page 84 du rapport de présentation qui, de l'aveu même de ce rapport page 210, disparaîtra en lui substituant cette fameuse zone tampon de 5 m sur la partie Ouest du Plan de l'Estéron.

**En conclusion, ces trois éléments constitutifs de la loi du Grenelle II seront ouvertement bafoués.**

**ZNIEFF** : L'implantation de cette ZAD, et plus particulièrement le projet de scierie et d'unité de cogénération, va impacter quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Il s'agit de :

- la ZNIEFF type II de l'Estéron qui borde la future ZAD sur toute sa longueur et ce, à moins de 50 m,
- la ZNIEFF type II, de la montagne du Chièrs, dont le corridor dit de la Font de Roche est le débouché naturel sur la vallée de l'Estéron (*page 84 du rapport de présentation de l'Estéron*) corridor qui butera sur d'imposants bâtiments de 8 étages et n'assurera plus son rôle de liaison,
- la ZNIEFF de la vallée du Var qui abrite à la confluence de l'Estéron, des peuplements de la masette naine (*page 52 du rapport de présentation*),
- de la zone protégée du bec de l'Estéron bénéficiant d'un arrêté de biotope pour la présence de trois espèces d'orchidées sauvages.

Quelles seront les conséquences du rejet de particules fines émises par la cheminée qui se trouvera à moins de 200 m ?

**Natura 2000** : Il est à noter également la présence de la zone Natura 2000 comme évoquée précédemment.

## Observations sur les avis donnés (cf. dossier 3B) :

Dans le PLU, il convient de faire la distinction entre le fait qu'il est notamment destiné à autoriser la création d'une ZAD sur le Plan de l'Estéron, sous certaines conditions, et qu'au sein de cette ZAD il est prévu un projet précis, celui de pôle de valorisation biomasse qui ne laisse entrevoir que quelques caractéristiques techniques (cf. page 53 de l'étude du Plan de l'Estéron) : 6 bâtiments dont 2 de 18 m (sur un espace de 3,8 ha), plus une cheminée qui atteindra 20 m (cf. page 55 de cette étude), soit des bâtiments de 8 étages.

Or, les conséquences de la réalisation de ce projet pour l'ensemble des riverains, la faune, et la flore sont, soit occultées, soit minimisées dans l'ensemble des avis rendus.

Ainsi, il est aujourd'hui reconnu que les fumées de cheminée issues de la combustion du bois sont nocives, cette combustion engendrant dans l'atmosphère des particules fines hautement cancérigènes et polluantes.

Il est étonnant que l'**Agence Régionale de Santé** (ARS) n'ait pas donné d'avis, après consultation, alors que c'est cet organisme qui a relevé que le seuil maximum d'exposition aux particules fines était déjà atteint en PACA.

Il est étonnant que dans le courrier du **Préfet** du 29 mai 2013 donnant un avis favorable sous réserves, celui-ci s'inquiète de la hauteur des constructions en zone UI et de leur impact visuel (cf. page 4, art 3) mais n'émet aucun avis sur des bâtiments (ceux du pôle) qui atteindront 20 m en zone ZAUI.

Il est étonnant que le **Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur**, dans sa délibération du 2 Mai 2013, donnant un avis favorable au PLU, ne fasse aucune allusion à la future présence, sur son territoire, de bâtiments de grande hauteur, d'une cheminée aux rejets nocifs pour la santé humaine, la flore et la faune.

Il est étonnant que l'**Autorité Environnementale**, qui a donné un avis favorable avec réserves le 5 juin 2013, s'inquiète de l'implantation d'une ZAD sur le Plan de l'Estéron, et émet de nombreuses réserves, mais ne se prononce pas sur le projet de scierie, indiquant simplement que la zone du Plan de l'Estéron sera « susceptible d'être impactée par le PLU ».

Il est étonnant que la **Commission de la Nature, des Sites et des Paysages**, qui s'est réunie le 17 Octobre 2012 sur ce projet, a permis, grâce à son avis favorable, de valider l'étude de discontinuité, sans s'inquiéter de ses conséquences.

On peut relever dans le compte rendu de cette réunion, que certaines réponses apportées par Mr le Maire de Le Broc sont fausses ou évasives :

- . il ne s'agit pas de « sauver deux scieries » mais de permettre la réalisation d'un projet privé d'implantation sur Le Broc de deux scieries qui auront fusionné (celle de Drap de Mr Jauffret et celle de Biot de Mr Coulomp) après revente des terrains correspondants pour des opérations immobilières,
- . mise en service d'un centre de formation spécialisé dans les métiers du bois, et, comme le fait remarquer Mme Macquard (Présidente du GADSECA), il existe déjà une filière bois à

Valdeblore,

- . Mr Ivaldi demande quelle surface agricole sera créée ? Il lui est répondu : » une surface de 1,5 ha de plantations hors sol », ce qui est faux car il est indiqué dans le rapport 2B, page 54 que la zone de serres ne fera que 3 940 m<sup>2</sup> et que le reste, soit 18 438 m<sup>2</sup>, sera voué à la création d'un centre équestre,
- . par ailleurs, Mr Albouy s'inquiète de la cohérence à trouver entre l'aménagement du lac du Broc en zone de loisirs, et une nouvelle zone industrielle ; aucune réponse ne lui a été apportée,
- . Mr Mouhad s'inquiète de l'augmentation de trafic, le surcroît de transit sur le Plan de l'Estéron. En réponse, Mr le Maire minimise cette augmentation, que ce soit pour la base nautique ou pour le centre équestre (avec si peu de fréquentation, ces activités ne seraient pas rentables). Il ne prend pas en considération le trafic lié au centre de formation, ni à celui lié à l'approvisionnement de ces entreprises et la commercialisation sur place des produits vendus aujourd'hui en ligne (pellets, bois de chauffage, planches ...). Le chiffre de 10 camions/jour ne prend pas en compte l'élimination des déchets et résidus de combustion qui, à eux seuls, doublent le nombre de passages de camions.

A l'énoncé de toutes ces inexactitudes et erreurs lors de ce débat, il apparaît que, lors de cette réunion, la commission n'a pas pu mesurer l'ampleur du projet et tous les effets négatifs qui en découlent, n'ayant pas entendu de contradicteurs mais seulement les porteurs du projet.

En résumé, au vu de ce rapport, il apparaît que la commission a été abusée ou du moins insuffisamment informée du contenu de ce projet et surtout de ses conséquences sur les riverains très proches (moins de 400 m), la faune et la flore.

**En conclusion**, il apparaît deux éléments à la lecture de ces différents avis :

- les commissions n'ont pas pu apprécier dans leur totalité et à leur juste valeur les conséquences de cette implantation du fait de l'imprécision des documents qui leur ont été remis, dont aucun n'a révélé les caractéristiques techniques. Apparemment, il ne leur a pas été notifié qu'il existait tout autour de cette zone en arc de cercle et en hauteur, un habitat certes diffus mais représentant tout de même environ 150 personnes, auxquelles il n'est pas fait allusion (ou près peu) dans l'enquête publique.
- Aucune analyse de l'impact sanitaire n'a été commandée.

Comment a-t-elle pu approuver un tel projet ? On y trouve une description erronée du Plan de l'Estéron qualifié d'« espace délaissé en friche », il semble que la commission a été abusée en concluant « *le projet n'impacte pas des caractéristiques paysagers et culturels de la commune* »

## Conclusion

Non seulement nous contestons la pertinence du projet d'implantation des scieries JAUFFRET-COULOMP et la centrale de cogénération biomasse bois, dont le principe est de plus en plus contesté comme procédé écologique dans le cadre de la transition énergétique, mais comment peut-on vouloir implanter à un carrefour écologique aussi important, une ZAD ?

De par sa situation géographique, le Plan de l'Estéron devrait devenir le maillon écologique majeur, le point d'union, la zone de transition de toutes les composantes écologiques de ce secteur. Il est la porte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Mais de plus, le projet incriminé est, dans son ensemble, en totale infraction avec les Clauses de Réaménagement du Contrat d'Exploitation du casier 5 signé par les parties en date du 11 Mars 1999, dont l'arrêté préfectoral reconnaît le caractère contractuel, et qui prévoit la création sur le site d'un arboretum conformément aux annexes jointes au contrat d'exploitation et contresignées par toutes les parties.

Nous restons à votre disposition pour apporter de plus amples précisions à propos du présent recours gracieux, et vous informons d'ores et déjà que nous nous réservons, si nécessaire, le droit de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur Jean-Claude ROLLIN  
Le Président

Copies      Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes  
Monsieur le Sous-Préfet de Grasse  
Monsieur le Procureur de la République de NICE  
Monsieur le Procureur de la République de GRASSE  
Association Région Verte  
G .A.D.S.E.C.A.  
France Nature Environnement  
Collectif OIN  
Tous les élus de Le Broc